

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

Le projet de loi de modernisation de l'économie (LME) a été voté en première lecture Mardi 17 Juin à l'Assemblée Nationale. L'examen au Sénat a commencé le 30 Juin pour une adoption définitive prévue à la mi-Juillet.

Figurent dans ce texte des dispositions qui devraient modifier substantiellement les conditions d'exercice de l'activité des PME du commerce, de l'industrie et des services.

Voici les principaux points du texte à l'issue de la discussion au Palais Bourbon :

Tout d'abord, **la création d'un statut d'auto-entrepreneur** dispensé d'immatriculation au registre du commerce bénéficiant d'un régime fiscal et social simplifié, pour un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 300 € pour une activité d'achat-revente et 27 000 € pour une activité de prestataire de services. Ce statut concernerait principalement les salariés et les retraités souhaitant exercer une activité commerciale.

Le volet le plus important du texte concerne la concurrence.

- La loi modifie le **dispositif des soldes** puisque les commerçants pourront effectuer en plus de deux périodes d'une durée de 5 semaines chacune dont les dates et heures de début sont fixées par décret, une période supplémentaire d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine dont les dates sont librement choisies par le commerçant.

Ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes fixées par décret et sont soumises à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes.

- La loi introduit la **libre négociabilité des conditions générales de vente entre fournisseurs et distributeurs et la création d'une haute autorité de la concurrence** qui pourra prononcer « des injonctions structurelles » pour obliger un groupe de distribution en situation d'abus de position dominante à céder des magasins.
- La loi réforme également en profondeur **les conditions d'implantation des grandes surfaces qui seront facilitées pour celles qui sont comprises entre 300 et 1 000 m²** de surface de vente qui ne nécessiteront pas d'autorisation préalable à la délivrance du permis de construire.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial pourra cependant être saisie par les Maires ou les établissements publics de coopération intercommunale pour les Communes de moins de 15 000 habitants pour les projets inférieurs à 1 000 m².

La Loi prévoit également un droit de préemption des terrains à vocation commerciale d'une superficie comprise entre 300 et 1 000 m².

Il est à noter que les Chambres Consulaires (CCI/CMA) ne seront plus Membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial composé de 8 Membres :

- *Le Maire de la Commune d'implantation*
- *L'adjoint au Maire de la Commune d'implantation*
- *Le Président de l'EPCI*
- *Le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement*
- *Le Président du Conseil Général*
- *3 personnalités désignées par le Préfet qualifiées en matière de développement durable, de consommation et d'aménagement du territoire*

La CDAC doit se prononcer, à la majorité absolue, dans un délai de 2 mois contre 4 actuellement. La décision de la CDAC peut, dans un délai de 1 mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial pour toute personne ayant intérêt à agir.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE :

LA POSITION DE LA C.C.I.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées souhaite faire connaître aux Pouvoirs Publics et aux Parlementaires du Département, la position des entreprises commerciales, industrielles et de services des Hautes-Pyrénées.

**LIBRE NEGOCIABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE
FOURNISSEURS ET CENTRALES D'ACHATS DE LA GRANDE DISTRIBUTION**

Elle souhaite que soient mis en place des « garde-fous » afin d'éviter que les PME, en particulier du secteur agro-alimentaire, ne soient soumises à des conditions inacceptables (au bon vouloir de leurs clients) de nature à compromettre leur pérennité. Pour ce faire, il serait utile que les PME aient la possibilité de saisir une instance afin de dénoncer ce type de comportement abusif.

FIXATION DES PERIODES DE SOLDES

Elle se réjouit de la fixation d'une date nationale pour les périodes d'hiver et d'été et souhaiterait que puissent être prévues des dérogations pour tenir compte de la spécificité de l'activité commerciale des zones touristiques.

Par contre, l'introduction de deux semaines supplémentaires de soldes librement réparties dans l'année à l'initiative du commerçant risque de semer la confusion dans l'esprit du consommateur, au regard de l'absence de réglementation spécifique concernant les promotions.

REFORME DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

La CCI rappelle que ce nouveau dispositif présenté comme destiné à faire baisser les prix et à accroître la concurrence est en réalité l'application de la directive « services » de Bruxelles qui impose à l'Etat Français pour la fin de l'année 2009, de modifier le Code de Commerce. Sont visées la suppression des tests économiques (impact sur la zone de chalandise) préalables à l'implantation et la modification de la composition des Commissions Départementales d'Equipelement Commercial qui ne comprendraient plus de représentants des CCI et des CMA.

L'absence de toute représentation d'Elus Consulaires serait une mesure excessive qui, dans le cas où elle serait mise en application, devrait être nécessairement compensée par le renforcement du rôle des CCI en matière d'expertise et d'observation économique.

Les Schémas Départementaux de Développement Commerciaux sont indispensables à une vision concertée et équilibrée de l'aménagement commercial du territoire et devraient être, à l'avenir, inclus dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

En outre, le relèvement du seuil d'autorisation de création de surfaces de ventes de 300 à 1 000 m² semble inapproprié et dangereux pour les Communes rurales.

En effet, l'absence de maîtrise de l'implantation de la part des Elus, en particulier du Maire, est de nature à permettre l'implantation anarchique et désordonnée d'équipements commerciaux et à compromettre les efforts entrepris ces dernières années pour maintenir et moderniser une offre commerciale et de services de proximité, indispensable à la qualité de vie de nos concitoyens.

Nous observons avec satisfaction que l'Assemblée Nationale a écouté nos inquiétudes et décidé de donner la possibilité aux Maires des Communes de moins de 15 000 habitants, de saisir la future CDAC et d'étendre le droit de préemption des fonds de commerce et baux commerciaux aux terrains à vocation commerciale.